



L'Ordre des Médecins

Dr. Bissen L., Dr. Gilbert P.
CHU Charleroi



Ordre des Médecins - Historique

- Règles d'éthique, de bonne conduite définies très tôt dans l'histoire
- Serment d'Hippocrate (5^{ème} siècle avant J-C)
- Code de Thomas Percival de Manchester, rédigé en 1803, adopté également par l'American Medical Association
- General Medical Council, créé en 1858 en Grande-Bretagne
- Existence dès 1649, du Collegium Medicum Bruxellense, ce dernier ayant un pouvoir disciplinaire



Ordre des Médecins - Législation

- Créé par la loi du 25 juillet 1938
- Mise en exécution retardée (2^{ème} guerre mondiale)
- Premières élections en 1947
- A.R. du 10 novembre 1967, toujours en vigueur
- Loi du 15 juillet 1970 modifiant certaines procédures pour le pouvoir de cassation
- A.R. du 13 mars 1985: introduction de la publicité de la procédure devant les Conseils d'appel



A.R. du 10 novembre 1967

- M.B. du 14 novembre 1967
- Définition des règles fondamentales d'organisation
- Description de l'Ordre
- Liste des sanctions et déchéances
- Règles concernant la procédure et les voies de recours
- Obligation de rédiger un code de déontologie (1^{ère} version 1975)



Ordre des Médecins - Organisation

- Personnalité civile de droit public
- Inscription obligatoire d'un médecin pour exercer (exemption médecin militaire)
- Cotisation prévue dans la loi
- Inscription prend fin par omission ou radiation

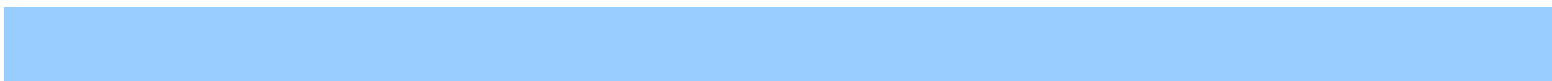


Ordre des Médecins - Organisation

Conseil National

Conseils d'appel

Conseils provinciaux





Conseils provinciaux - Composition

- Membres effectifs et membres suppléants élus par les médecins inscrits au tableau de l'Ordre de la province
 - Nombre variable par arrondissement judiciaire mais nombre pair
 - Durée du mandat: 6 ans, renouvellement par moitié: 3 ans
- Un assesseur effectif et un assesseur suppléant avec voix consultative, nommés par le Roi pour 6 ans
 - Issus des tribunaux de première instance (à l'exception des juges d'instructions et membres des parquets)
 - Domiciliés dans la province
- Membre effectif (ou suppléant) du Conseil National élu par le Conseil provincial, avec voix consultative
- Le président est un médecin



Conseils provinciaux - Elections

- Nationalité belge
- Inscrit au tableau de la province depuis un an au moins
- Inscrit à l'un des tableaux provinciaux de l'Ordre depuis 10 ans au moins
- Pas d'autre sanction que celle de l'avertissement ou une déchéance prévue pour les membres d'un des Conseils de l'Ordre
- Rééligible que 3 ans au minimum après l'expiration du mandat
- Election au scrutin secret, vote obligatoire



Conseils provinciaux - Compétences

1. Dresser le tableau de l'Ordre
2. Veiller au respect des règles de déontologie médicale et au maintien de l'honneur, de la discrétion, de la probité et de la dignité des médecins
C'est le pouvoir disciplinaire de l'Ordre
~ juridiction de premier degré, huit-clos
3. Donner au membres de son tableau des avis sur les questions de déontologie médicale → transmis au conseil national pour approbation



Conseils provinciaux - Compétences

4. Signaler aux autorités compétentes les actes d'exercice illégal de la médecine portés à sa connaissance
 5. Arbitrer en dernier ressort (pas de recours en appel possible) les contestations d'honoraires
 6. Répondre à toute demande d'avis des Cours et tribunaux relative à des contestations d'honoraires
 7. Déterminer chaque année la cotisation due à l'Ordre (montant fixé par le Conseil National incluse)
- Organisation de colloques, rôle préventif



Conseils d'appel - Composition

- 1 conseil francophone + 1 conseil d'appel néerlandophone
 - 5 membres effectifs et 5 membres suppléants médecins élus par les Conseils provinciaux (6 ans, rééligibles)
Critères d'éligibilité = cf. Conseils provinciaux
 - 5 membres effectifs et 5 membres suppléants, conseillers à la cour d'appel, nommés par le Roi (6 ans)
 - Un greffier effectif et un greffier suppléant (nommés par le Roi – 6 ans)
 - Un membre non élu du Conseil National, délégué
- garantit l'impartialité des conseils d'appel



Conseils d'appel - Compétences

- Connaissent de l'appel des décisions des Conseils provinciaux (inscription au tableau, matière disciplinaire)
- Connaissent des contentieux au sujet des élections des Conseils provinciaux (peuvent prononcer la nullité)
- Se prononcent sur la déchéance du mandat d'un membre d'un Conseil provincial, d'un Conseil d'appel ou du Conseil National
- Toute affaire dont ils sont saisis parce qu'un Conseil provincial n'a pas respecté les délais
- Conflits entre Conseils provinciaux relatifs au domicile d'un médecin



Conseils National - Composition

- 1 section d'expression française et 1 section d'expression néerlandaise peuvent délibérer et décider en commun
- 10 médecins effectifs et 10 suppléants (élus par Conseils provinciaux pour 6 ans, rééligibles une fois)
- 6 effectifs et 6 suppléants nommés par le Roi (6 ans), présentés par les facultés de médecine (ULB, ULG, UCL pour les francophones; VUB, Gand, KUL pour les néerlandophones)
- Un magistrat nommé par le Roi – Conseiller effectif ou honoraire à la Cour de Cassation = président des deux sections
- Un greffier effectif et un suppléant nommés par le Roi (6 ans), docteurs en droit
- Un vice-président élu par chaque section qui devient aussi vice-président du Conseil National



Conseils National - Compétences

1. Elabore le code de déontologie (principes généraux, règles relatives à la moralité, l'honneur, la discrétion, la dignité, le dévouement, ...)
2. Répertoire les décisions disciplinaires qui ne sont plus susceptibles de recours → adaptation du code de déontologie éventuelle
3. Avis motivés (ordre général, problèmes de principe, règles de déontologie)
4. Prend toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de l'objet de l'Ordre
5. Détermine la cotisation annuelle de chaque médecin
6. Délivre les attestations de moralité et de probité aux médecins qui souhaitent travailler dans un autre Etat membre de l'Union Européenne

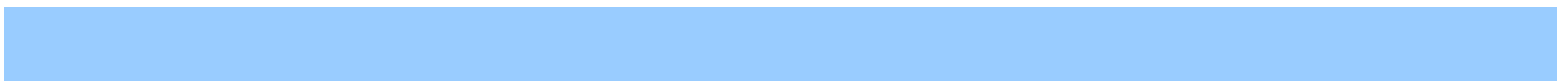
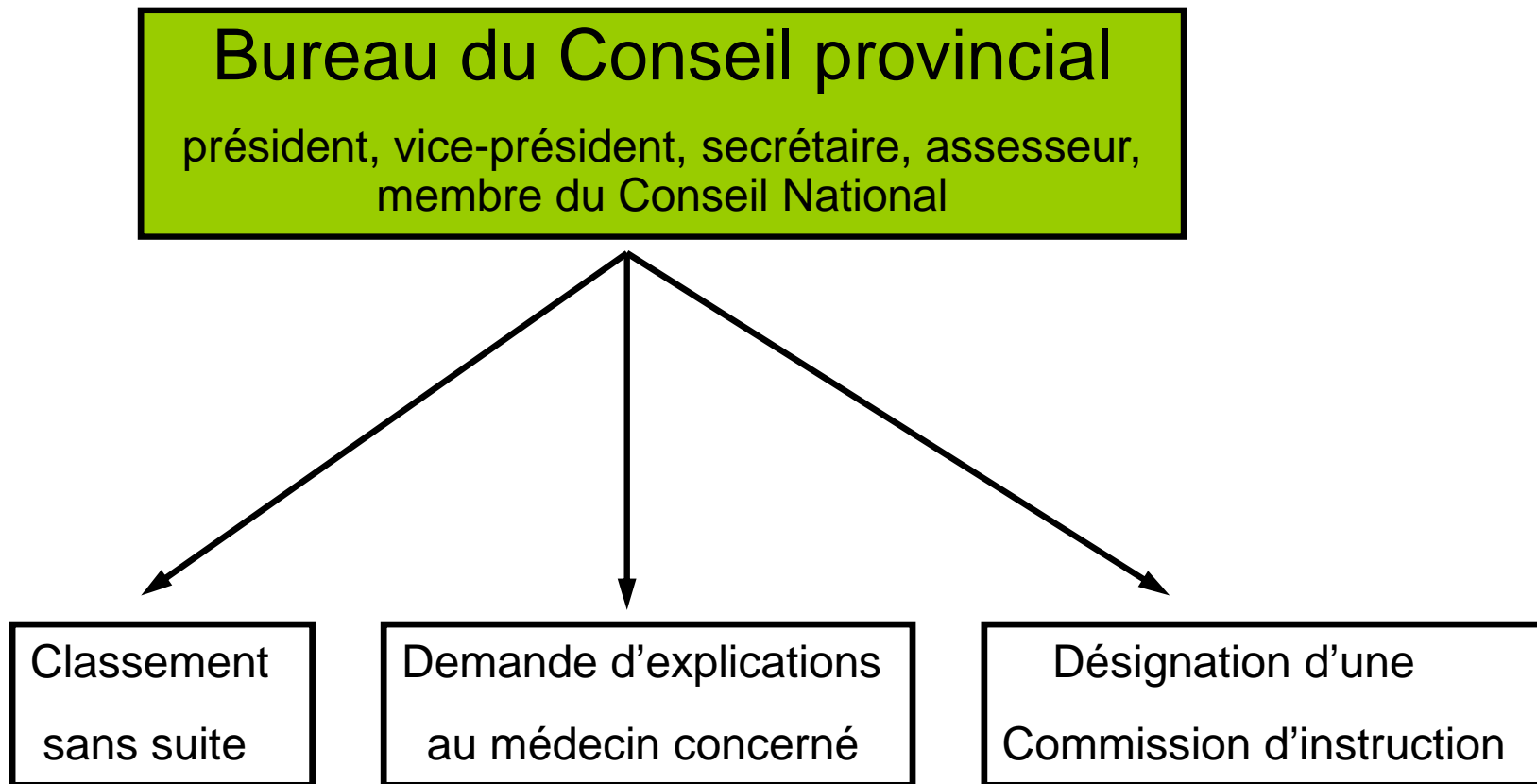


Ordre des Médecins – Droit disciplinaire

- Médecin est justiciable des juridictions répressives et civiles, comme tout citoyen
- Médecin peut-être poursuivi:
 - Juridiction pénale à la suite d'une infraction commise dans l'exercice de sa profession ou en dehors → action en réparation du dommage
 - Juridiction civile, si assigné par une personne prétendant avoir subi un préjudice d'une faute tant professionnelle qu'extra-professionnelle
 - Juridiction disciplinaire, si manquements éventuels à l'éthique professionnelle ou aux règles déontologiques → garantie supplémentaire donnée à la société ayant pour objectif la protection de l'intérêt général
- Branche autonome du droit, obéissant à des principes et des règles propres



Evolution d'une plainte





Commission d'instruction

(1 magistrat + 2 ou 3 conseillers médecins)



Enquête à charge et à décharge



Rapport au Conseil



Sans suite simple

Sans suite avec admonestation paternelle

Mise en prévention

Complément d'instruction



Comparution devant le Conseil

(Prévenu peut être assisté)



Sanctions possibles:

- Sans suite simple
 - Avertissement
 - Réprimande
 - Suspension (1jour à 2 ans)
 - Radiation
- Sanctions mineures
- Sanctions majeures



Comparution devant le Conseil

- Au niveau du Conseil provincial, les audiences sont à huis clos
- Le médecin doit la vérité à ses pairs (Art. 69 du Code de déontologie)



Procédure d'appel

- Interjection possible:
 - Par le médecin (15 jours à partir de la notification)
 - Par le magistrat assesseur du Conseil provincial
 - Par le président du Conseil National conjointement avec un vice-président
 - Pas par un patient
- } 30 jours



FIN

